

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ROME-DE-TARN (Aveyron)

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

(pièce 0)

SOMMAIRE

- 1 Identification du maître d'ouvrage
- 2 Objet et organisation de l'enquête publique
- 3 Les enjeux du projet (caractéristiques les plus importantes et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu)
- 4 La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine : rappel
- 5 Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR
- 6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet
- 7 Composition du dossier d'enquête publique
- 8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique
- 9 Les effets du classement

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

M. Jacques ARLES, maire de la commune de Saint-Rome-de-Tarn

Mairie

Rue du château

12490 SAINT-ROME-DE-TARN

Personne référente : Monsieur Jacques ARLES

commune.saintromedetarn@wanadoo.fr / [05 65 58 44 00](tel:0565584400) / 06 09 38 37 31

La commune de Saint-Rome-de-tarn (12) sollicite la création d'un SPR afin d'apporter les outils de connaissance et de réglementation permettant d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

L'État accompagne la création des SPR. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron (Udap de l'Aveyron) apportent un appui technique. La préfecture de l'Aveyron organise l'enquête publique.

2. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre et du classement du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Rome-de-Tarn.

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture de l'Aveyron, responsable de la procédure.

Un commissaire enquêteur a été désigné le xxxxxxxx par le/la président(e) du tribunal administratif de xxxxxxxx pour mener à bien la procédure. Il s'agit de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note précise notamment :

- « ...les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

3. LES ENJEUX DU SPR

Le classement au titre du site patrimonial remarquable doit répondre aux trois concepts de site, de patrimoine remarquable et d'intérêt public qui reposent sur trois conditions essentielles : la notion d'ensemble (imposant une densité et une étendue significatives de bâtiments et d'espaces), la grande homogénéité dans la présentation des lieux (persistance de la morphologie urbaine ancienne, ou forte identité en termes de composition urbaine ou de style architectural) et l'exigence d'authenticité patrimoniale existante ou restituable.

Pour répondre à ces conditions, une étude préalable, confiée à un chargé d'étude sous le contrôle scientifique et technique de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du service de l'architecture de la Drac Occitanie, a été réalisée conformément aux dispositions du code du patrimoine. Elle comporte un rapport de présentation, le plan de délimitation du périmètre du SPR et des pièces annexes (diagnostic, analyse paysagère...).

Le rapport de présentation énonce les arguments qui justifient l'intérêt public lié à ce SPR et les objectifs poursuivis, et identifie les enjeux patrimoniaux qui justifient la délimitation du SPR et l'orientation vers un document de gestion.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic abordant divers volets comme la morphologie urbaine (caractéristiques et évolution du tissu urbain), l'analyse du patrimoine bâti et non bâti (typologie et périodes de construction, ordonnancement architectural, échantillonnage d'éléments intérieurs, état de conservation du bâti, espaces, recensement des projets de requalification) et l'occupation des immeubles (taux de vacance des logements et des commerces).

Le village de Saint-Rome-de-Tarn se situe au Sud de l'Aveyron à 20 km à l'Ouest de Millau. Il est dépourvu de toute protection au titre des monuments historiques et des sites. La commune souscrit aux objectifs de la charte du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC) auquel elle adhère. L'attractivité est au cœur de la stratégie communale avec un objectif de reconquête démographique qui passe par la réhabilitation des centres-villes, en soutenant les filières de restaurations patrimoniales, prenant en compte les enjeux de transition écologique, et en privilégiant les matériaux locaux. Les paysages exceptionnels de l'Aveyron sont également considérés comme une ressource susceptible de favoriser l'attractivité pour maintenir et accueillir de nouvelles populations.

À cet égard, la commune souhaite aujourd'hui se doter d'un site patrimonial remarquable pour protéger et valoriser l'identité et les qualités patrimoniales du territoire mais aussi pour accompagner, avec le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), les restaurations ou les réhabilitations patrimoniales par un règlement adapté aux caractéristiques du bâti ancien, et les constructions nouvelles de manière à les intégrer dans le tissu urbain et les paysages.

Dans le cadre de la mise en place de l'opération régionale « Bourg-centre » (intégrant un programme d'ensemble de valorisation du centre historique dont une action façade), la commune souhaite prendre en compte le futur règlement du SPR pour accompagner qualitativement les projets en lien étroit avec l'UDAP de l'Aveyron.

Le village de Saint-Rome-Tarn a vu naître une riche bourgeoisie urbaine dont le patrimoine bâti remarquable témoigne encore aujourd'hui. Le village est implanté au croisement de la vallée du Tarn et la vallée du Lévejac où la présence d'une rivière a permis le développement d'activités artisanales. Les mégisseries et les tanneries liées à l'activité agropastorale des Causses, mais aussi la culture des vignes et des amandiers sur les coteaux du Tarn ont fait contribuer à la richesse de cette ville. À l'Est, le passage sur le pont du Tarn est surplombé par le promontoire seigneurial d'Auriac.

Le tuf calcaire du Lévejac a formé plusieurs terrasses enjambées par le ruisseau en cascades. Sur la terrasse médiane s'est installée la ville de Saint-Rome-de-Tarn, tandis que la terrasse à l'aplomb du Tarn constitue une plate-forme couverte de jardins partagés dotés d'ouvrages hydrauliques collectifs (les hortos, sans doute aménagés au Moyen-âge).

Sur les versants opposés, les faïsses, structurés par des murs de pierres sèches qui suivent les courbes de niveau, forment un élément de paysage remarquable qui témoignent de l'essor agricole de la ville et sont particulièrement visibles le long de la vallée du Lévejac.

L'évolution urbaine de Saint-Rome-Tarn est assez lisible et montre une persistance du tissu bâti ancien jusqu'au début des années 1980 où les extensions urbaines réussissent à progresser bien au-delà du centre, en rupture avec le paysage et l'architecture existants ; que cela soit sur les coteaux hauts du Lévejac mais aussi côté Tarn par l'implantation d'un camping en bord de rivière.

L'architecture de la commune, foisonnante et bien préservée, comprend de très beaux édifices médiévaux avec des détails architecturaux remarquables (fenêtre à meneaux, linteaux avec blason, mâchicoulis...).

Les nombreux escaliers en vis constituent notamment une singularité exceptionnelle en Aveyron.

Le contenu de l'étude montre clairement deux entités paysagères et deux évolutions historiques ainsi qu'urbaines bien distinctes pour le bourg de Saint-Rome-de-Tarn et le village d'Auriac. Les enjeux patrimoniaux de la commune gravitent donc autour de ces deux occupations historiques :

- autour du château seigneurial sur un promontoire naturel à l'aplomb du Tarn ;
- autour de la ville de Saint-Rome articulée entre l'ancienne vallée viticole du Tarn et l'ancienne vallée artisanale du Lévejac.

Les propositions de périmètres s'appuient sur les motifs paysagers et architecturaux identitaires que sont :

- le promontoire d'Auriac ;
- au Sud, les falaises et la cascade de Subsals (y compris les moulins) ;
- à l'Est, les coteaux de la vallée de Lévejac qui intègre les derniers secteurs constructibles en contact avec les faïsses ;
- à l'Ouest, les coteaux du Lévejac et ses faïsses encore préservés ;
- au Nord, les coteaux de la rive droite du Tarn aménagés en faïsses et ses pigeonniers seigneuriaux.

Il ressort de ces éléments que le périmètre concerné par le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables remplit les critères prévus par le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-1, et que ce classement est l'outil juridique le plus à même d'en permettre la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

4. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) : RAPPEL

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mobilisables par les collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP), sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Ainsi un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) a été créé. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection, par les périmètres délimités des abords.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de la protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'État d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration ou de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).
- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux, ainsi que les questions relatives au patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Code du patrimoine : le régime juridique des SPR est fixé aux articles L. 631-1 à L. 633-1 ; R. 631-1 à R. 631-4.

En application de l'article L. 631-1 dudit code, les SPR peuvent concerner « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

Article L. 631-2 : « *Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité*

compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. ... »

Article R. 631-2 : « *Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

Autres autorisations nécessaires :

Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SPR

- Délibérations de la commune ou de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de création d'un SPR.
Par une délibération en date du 02/09/2020 la commune de Saint-Rome-De-Tarn s'est engagée dans un projet de création de SPR.
- Délibérations de la commune et de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de délimitation du SPR arrêté.
Par une délibération en date du 16/11/2022 la commune de Saint-Rome-de-Tarn a arrêté le périmètre de son SPR.
Par une délibération en date du 02/03/2023 la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn a donné son accord sur le projet de périmètre arrêté du SPR de Saint-Rome-de-Tarn.
- Avis de la CNPA sur la proposition de périmètre du SPR et de son document de gestion.
En séance du 06/07/2023, la CNPA a donné un avis favorable au projet de classement du SPR de Saint-Rome-de-Tarn, sur la base du périmètre proposé.
- Le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (la commune de Saint-Rome-de-Tarn) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.
Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).
Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.
- Projet modifié à l'issue de l'enquête publique consultation de l'autorité compétente en matière de PLU et recueil de l'avis de la CNPA avant décision de classement du ministre chargé de la culture
- OU : projet inchangé à l'issue de l'enquête publique, décision de classement du ministre chargé de la culture (art. L.631-2 du code du patrimoine) ;
- Notification par le préfet de région de la décision de classement et mesures de publicité (article R.631-4 du code du patrimoine).
Affichage en mairie et parution dans la presse de la décision de classement (article R. 631-4 du code du patrimoine renvoyant aux formalités prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme), annexion du tracé du SPR au document d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique.

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- Pièce 0 : note de présentation
- Demande d'enquête publique du préfet de région (DRAC) au préfet de l'Aveyron en date du 24/07/2023.
- Pièces réglementaires et annexes de l'étude de délimitation du SPR.
- Délibération du conseil municipal de Saint-Rome-de-Tarn en date du 02/09/2020 s'engageant dans la création d'un projet de SPR ;
- Délibération du conseil municipal de Saint-Rome-de-Tarn en date du 16/11/2022 arrêtant le projet de SPR ;
- Délibération de la communauté de communes Muse et Rases du Tarn, autorité compétente en matière de PLU, en date du 02/03/2023, donnant son accord au projet de site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Rome-de-Tarn.
- Avis de la CNPA en date du 06/07/2023.
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- Lettre du préfet de l'Aveyron à l'autorité compétente en matière de PLU.
- Lettre du préfet de l'Aveyron au maire de Saint-Rome-de-Tarn.
- Lettre du préfet de l'Aveyron au commissaire enquêteur.
- Registre d'enquête publique.
- Publicités dans les journaux annonçant l'enquête publique.

8. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation de la création du SPR par arrêté ministériel

Si le projet n'est pas modifié à l'issue de l'enquête publique, le classement au titre des SPR par arrêté ministériel aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Le périmètre du SPR sera annexé au PLUi en application de l'article R. 631-4 du code du patrimoine, dans un délai d'un an, par une mise à jour des annexes.

Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement (article R. 631-3 du code du patrimoine).

9. LES EFFETS DU CLASSEMENT

Dans le périmètre du SPR les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le SPR est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

La protection au titre des abords des monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre du SPR. Le classement au titre des SPR a pour effet de suspendre la protection au titre des sites inscrits. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent émarger au dispositif « Loi Malraux » prévu par Code Général des Impôts.

A compter de la publication de la décision de classement du SPR, il est institué une commission locale du SPR (CLSPR) composée de membres de droit (l'autorité compétente en matière de PLU : le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'ABF) et de membres nommés (élus de la commune, représentants d'associations, personnalités qualifiées). La CLSPR est consultée dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'outil réglementaire du SPR. Elle assurera également le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. L'outil réglementaire retenu par l'étude du SPR et validé par la CNPA est le PVAP.